



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 10 août 2015 : L'honorable Rosemarie Millar, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseur-e-s Mme Judy Gold et M^e Pierre Angers, a récemment rendu une décision concluant que M. Armando Gomez a porté atteinte, dans le contexte du travail, au droit de Mme C... G... de ne pas être harcelé sexuellement, de même qu'à son droit à l'intégrité, à la sauvegarde de sa dignité et à la vie privée, sans distinction ou exclusion fondée sur le sexe, le tout contrairement aux articles 1, 4, 5, 10, 10.1 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »).

L'incident reproché s'est déroulé le 12 avril 2011. Mme G... est interprète en danse contemporaine sous contrat avec une compagnie de danse et M. Gomez en est le directeur technique. Cette compagnie est en tournée à Ville A, en Allemagne. Les membres de la troupe sont hébergés, aux frais de l'employeur, dans des appartements qui sont situés au-dessus de la salle de spectacle. Mme G... et M. Gomez partagent un même appartement où ils occupent chacun une des deux chambres à coucher. Le 12 avril 2011, vers 1 h du matin, Mme G... regagne son appartement après une soirée au restaurant avec les membres de la troupe. Incommodée par la nausée et des étourdissements, elle va dans la salle de bain et y reste pendant 30 à 45 minutes.

En sortant de la salle de bain pour retourner à sa chambre, Mme G..., qui porte une camisole et est enroulée d'une serviette, se trouve face à M. Gomez qui lui demande comment elle va. Il s'approche d'elle par-derrière et l'enlace « par-dessus » les bras, alors qu'elle tente de maintenir la serviette autour de son corps. Elle lui dit alors « Voyons, qu'est-ce que tu fais, Armando? ». En riant, il la pousse vers sa chambre à coucher. Elle tente de lui résister et lui réitère « Voyons, lâche-moi Armando qu'est-ce que tu fais? ». M. Gomez continue à la pousser jusqu'à sa chambre où il se laisse tomber dans le lit en l'entraînant avec lui. Plus Mme G... se débat, plus M. Gomez la serre. De sa main, M. Gomez remonte la serviette sur la cuisse de Mme G... qui lâche alors la serviette et repousse la main de M. Gomez. Incapable de bouger, Mme G... lui dit « si tu ne me lâches pas et [si] tu [ne] t'en vas pas, je vais crier ». M. Gomez répond « Non, pourquoi je m'en irais? » et, en rigolant, il commence à l'embrasser dans le cou. Après que Mme G... ait demandé à plusieurs autres reprises qu'il cesse ce comportement, M. Gomez sort de la chambre.

Le lendemain, Mme G... confie l'incident à deux de ses collègues et au directeur de la tournée. Ce dernier convoque Mme G... et M. Gomez pour entendre leurs versions des faits. M. Gomez ne nie pas la version des faits présentée par Mme G... Lors des représentations du 15 et 16 avril 2011, Mme G... se sent mal à l'aise à danser nue devant M. Gomez tel qu'il est prévu dans la chorégraphie. De retour à Montréal, Mme G... demeure fortement marquée par les gestes posés par M. Gomez à Ville A. Elle s'isole, ne sort plus de la maison et ne parvient plus à socialiser. Elle perd toute capacité à avoir du plaisir et même à sourire. Mme G... consulte un psychiatre qui conclut qu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique résultant de l'agression qu'elle a subie. Le 8 octobre 2011, elle présente une réclamation auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après citée la « CSST ») pour un

trouble d'adaptation avec anxiété, mais elle est refusée au motif qu'elle n'a pas subi une lésion professionnelle.

Avant de déterminer s'il y a eu harcèlement sexuel et discrimination, le Tribunal doit déterminer s'il est compétent pour entendre la demande, puisque l'incident s'était produit en dehors du Québec et la CSST détient une compétence exclusive en matière de lésions professionnelles. Le Tribunal conclut qu'il est compétent, car Mme G... et M. Gomez sont tous les deux domiciliés au Québec et la CSST a déterminé qu'elle n'avait pas compétence sur la réclamation de Mme G...

Le Tribunal conclut ensuite que l'événement décrit par Mme G... constitue du harcèlement sexuel dans le cadre du travail. En effet, selon le Tribunal, les gestes posés par M. Gomez étaient manifestement de nature sexuelle, constituaient une conduite non sollicitée et ont produit des effets défavorables en matière d'emploi pour Mme G... L'effet défavorable sur l'emploi de Mme G... s'est produit durant toute la tournée, puisqu'elle n'était pas à l'aise de danser nue devant M. Gomez, un collègue de travail. Le Tribunal conclut que le harcèlement sexuel subi par Mme G... a porté atteinte de manière discriminatoire à son droit au respect de son intégrité, sa dignité et sa vie privée. En conséquence, le Tribunal condamne M. Gomez à payer à Mme G... un montant de 5 000 \$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal rejette la réclamation pour des dommages punitifs, car la preuve ne permet pas de conclure que M. Gomez avait le désir ou la volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive auprès de Mme G...

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.